



3003 Berne, le 18 septembre 2017

Aéroport de Genève

Mesures d'isolation acoustique

Validation du Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à
usage sensible lors d'un dépassement des valeurs limites d'immissions

A. En fait

1. De la demande

1.1 Contexte

Par décision du 31 mai 2001, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a renouvelé à l'Aéroport International de Genève (AIG) la concession au sens de l'art. 36a de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) pour exploiter l'aéroport de Genève du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2051.

Comme le prévoit l'art. 74 al. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure (OSIA ; RS 748.131.1), ce renouvellement a nécessité un réexamen intégral du règlement d'exploitation de l'AIG avec une analyse de l'impact sur l'environnement. Ce réexamen a été effectué par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui, statuant également le 31 mai 2001, a approuvé le règlement d'exploitation de l'AIG dans sa teneur du 6 avril 2001. Cette décision a fait l'objet d'un avis publié dans la Feuille fédérale (FF) n° 23 du 12 juin 2001 (FF 2001 2251) ainsi que dans les feuilles officielles des cantons de Genève et de Vaud.

Dans le cadre de cette approbation de l'OFAC – et comme exigé par l'art. 74 OSIA précité – l'impact sur l'environnement de l'aéroport de Genève a été examiné. Cet examen s'est fait par le biais du rapport d'impact sur l'environnement daté du 5 mai 2000 et son avenant du 11 mai 2001. Ces documents ont permis de déterminer, au moyen de courbes sur une carte, les zones soumises aux émissions de bruit produites par l'aéroport et leur intensité. Ces émissions ont été calculées en prenant comme référence le nombre de mouvements d'aéronefs de l'année 2000.

Sur cette base, l'OFAC a exigé, dans le dispositif de sa décision du 31 mai 2001, que l'AIG élabore un concept pour réaliser les mesures d'isolation acoustique (MIA) pour les fenêtres des locaux à usage sensible des bâtiments exposés à un bruit supérieur aux valeurs d'alarme (VA) au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Ce concept a été approuvé par l'OFAC le 16 juillet 2003 puis, dès cet instant, mis en œuvre.

Egalement dans cette décision, l'OFAC – prenant en compte l'augmentation du trafic pronostiqué – a considéré l'aéroport de Genève comme étant une installation notablement modifiée et a exigé au considérant 3.3.4 du dispositif de la décision que l'AIG effectue un nouveau concept de MIA pour l'insonorisation des bâtiments exposés à un bruit supérieur aux valeurs limites d'immissions (VLI) au sens de l'art. 10 OPB lorsque durant deux années consécutives, la charge sonore augmente chaque année de plus de 1 dB(A) par rapport à l'« Etat année 2000 ».

Par décision du 6 juin 2013, l'OFAC a constaté l'augmentation décrite ci-dessus et a, consécutivement, requis de l'AIG qu'il présente un nouveau concept de MIA pour les bâtiments exposés à un bruit supérieur aux VLI (ci-après : le Concept).

1.2 *Dépôt de la demande*

Le 31 mars 2014, l'AIG a déposé auprès de l'OFAC un projet de nouveau Concept. Ce projet a fait l'objet de plusieurs analyses et discussions entre l'AIG, l'OFAC, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Canton de Genève qui se sont réunis à plusieurs reprises.

Au terme de ces rencontres, l'AIG a élaboré un projet final de Concept et l'a soumis à l'autorité de céans le 22 septembre 2015. Le Concept fixe – sur la base des courbes du bruit autorisé par décision du 31 mai 2001 – le périmètre exact des zones dans lesquelles les MIA devront être réalisées en précisant, en cas de doute, si le bâtiment se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre. Le Concept décrit également le processus général de la réalisation des mesures et établit une planification temporelle. Enfin, ce document rappelle quels bâtiments sont insonorisés, quels sont les cas libératoires et il apporte diverses précisions.

1.3 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 22 septembre 2015 sont les suivants :

- Lettre introductive de l'AIG du 22 septembre 2015 ;
- Document « Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de Genève Aéroport, en Suisse » version du 9 septembre 2015 avec les cartes suivantes :
 - Carte « Annexe 1 : Périmètre déterminant des zones VA-3 à VLI », version du 9 septembre 2015 ;
 - Carte « Annexe 5 : Plan établissant la liste de priorité des bâtiments objets de mesures d'insonorisation acoustique », version du 9 septembre 2015.
- Document « Bilan du programme d'insonorisation de Genève Aéroport jusqu'à fin 2014, en Suisse ».

Le 5 mai 2017, l'AIG a remis à l'OFAC les documents suivants :

- Document « Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de Genève Aéroport, en Suisse » version du 5 mai 2017 avec les cartes suivantes :
 - Carte « Annexe 3 : Périmètre déterminant des zones VA-3 à VLI », version du 5 mai 2017, qui annule et remplace la carte « Annexe 1 : Périmètre déterminant des zones VA-3 à VLI », version du 9 septembre 2015 ;
 - Carte « Annexe 5 : Plan établissant la liste de priorité des logements et bâtiments objets de mesures d'isolation acoustique conformément à la déci-

sion de l'OFAC du 6 juin 2013 », version du 5 mai 2017, qui annule et remplace la carte « Annexe 5 : Plan établissant la liste de priorité des bâtiments objets de mesures d'insonorisation acoustique », version du 9 septembre 2015 ;

- Document « Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de Genève Aéroport, en Suisse » version du 5 mai 2017, mettant en évidence les modifications par rapport à la version du 9 septembre 2015 du même document.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Par courrier du 16 mars 2016, l'OFAC a requis les prises de position de l'OFEV ainsi que des autorités cantonales et communales genevoises.

Le Concept a été mis à l'enquête publique par avis publié dans la FF du 5 avril 2016 (FF 2016 2170) et dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) du même jour.

2.2 Oppositions

Durant le délai de mise à l'enquête publique, l'OFAC a reçu les 3 oppositions suivantes :

- Opposition du 2 mai 2016 de A. ;
- Opposition du 3 mai 2016 de B. ;
- Opposition du 4 mai 2016 de C.

2.3 Prises de position

Les prises de position des autorités suivantes ont été formulées durant l'instruction liée à la présente décision :

- Commune d'Aire-la-Ville, préavis du 29 avril 2016 ;
- Commune de Bellevue, préavis du 21 avril 2016 ;
- Commune de Genthod, préavis du 22 avril 2016 ;
- Commune du Grand-Saconnex, préavis du 18 avril 2016 ;
- Commune de Meyrin, préavis du 26 avril 2016 ;
- Commune de Satigny, préavis du 3 mai 2016 ;
- Commune de Vernier, préavis du 19 avril 2016 ;
- Commune de Versoix, préavis du 17 juin 2016 ;
- Canton de Genève, prises de position du 24 mai 2016 et du 6 juillet 2016 ;

- OFEV, prises de position du 15 juillet 2016, du 24 novembre 2016 et du 7 février 2017.

2.4 *Observations de l'exploitant*

Sur la base des différentes prises de position énumérées ci-dessus, l'AIG a formulé les observations suivantes :

- Observations de l'AIG du 7 octobre 2016 ;
- Observations de l'AIG du 19 janvier 2017.

2.5 *Observations des opposants*

Le 31 mai 2017, l'autorité de céans a informé les opposants que l'ensemble des nouvelles pièces de la procédure en cause étaient à leur disposition durant 30 jours pour qu'ils puissent formuler leurs éventuelles observations finales.

Les opposants suivants ont fait part de leurs observations finales :

- Opposants C., observations finales du 28 juin 2017 ;
- Opposants B., observations finales du 30 juin 2017 ;
- Opposants A., observations finales du 3 juillet 2017.

Les observations finales précitées ont été transmises à l'AIG le 18 août 2017 qui, par lettre du 25 août 2017, n'a pas ajouté de nouveaux éléments.

L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 25 août 2017.

B. En droit

1. Dispositions légales applicables

Selon l'art. 8 al. 2 OPB, lorsqu'une installation est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les VLI. L'al. 3 de cet article précise que sont considérées comme des modifications notables d'une installation fixe les transformations, agrandissements et modifications d'exploitation provoqués par le détenteur de l'installation lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'installation même entraînera la perception d'immissions de bruit plus élevées.

L'art. 10 al. 1 OPB prévoit toutefois que pour les installations fixes notablement modifiées, publiques ou concessionnaires, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les exigences requises à l'art. 8 al. 2, l'autorité d'exécution oblige les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit.

Dans le cas d'espèce, la décision du 31 mai 2001 a indiqué que, considérant l'augmentation du trafic pronostiquée, l'aéroport de Genève sera en principe considéré comme une installation notablement modifiée, au sens de l'art. 8 al. 2 OPB. Cette décision a cependant prescrit que les MIA y liées devront être prises lorsque des immissions de bruit plus élevées seront perceptibles car des incertitudes considérables pèsent sur l'accroissement réel du nombre de mouvements et sur l'augmentation de la charge sonore qui pourrait en résulter.

Ces immissions de bruit plus élevées ont été constatées par décision du 6 juin 2013 et l'OFAC a ainsi requis l'élaboration d'un nouveau concept pour ces MIA. Ce nouveau concept a été soumis à l'autorité de céans et fait l'objet de la présente décision.

Selon l'art. 3b de l'OSIA, l'OFAC surveille, pour les installations de l'infrastructure, l'application notamment des exigences de la protection de l'environnement. Celles-ci découlent notamment des normes et décisions citées ci-dessus.

Dans ce cadre-là, il incombe donc actuellement à l'autorité de céans de vérifier si le Concept respecte l'ensemble des prescriptions applicables en la matière. Pour ce faire, l'office a notamment consulté les services spécialisés cantonaux et fédéraux. Il a également procédé à une mise à l'enquête publique permettant ainsi de s'assurer que les tiers concernés puissent se prononcer sur les MIA qui vont les toucher. Le résultat des consultations et de l'enquête publique est développé ci-après sous forme de synthèse.

2. Recevabilité des oppositions

Selon l'art. 6 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Disposent d'un moyen de droit les personnes qui ont la qualité pour recourir. A cet égard, l'art. 48 al. 1 PA précise que, a qualité pour recourir quiconque : a) a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire; b) est spécialement atteint par la décision attaquée, et c) a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

De plus, la recevabilité des oppositions doit être également analysée au regard de l'art. 21 PA qui prévoit entre autres que les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

A l'aune de ce qui précède, l'OFAC constate que les trois oppositions (cf. ci-dessus chapitre A.2.2 Oppositions) sont recevables. En effet, les opposants sont tous dans une zone concernée par le Concept. Par ailleurs, chacun conteste au moins un des points du Concept qui pourrait le concerner. Enfin, les oppositions ont été adressées à l'autorité de céans dans le délai prescrit.

3. Au fond

Durant la consultation des autorités communales, cantonales et fédérales, les points suivants ont été abordés.

3.1 *Cas litigieux d'insonorisation obligatoire non effectuée, autorité d'exécution et règlement des différends*

3.1.1 Prise de position du Canton de Genève

Le Canton de Genève a constaté que le « Bilan du programme d'insonorisation de Genève Aéroport jusqu'à fin 2014, en Suisse » fait état de 198 logements qui ne sont pas assainis pour des questions de litiges entre les propriétaires et l'exploitant de l'aéroport de Genève. Le canton a donc demandé à ce que l'AIG instaure une collaboration avec le canton pour que les mesures d'insonorisation litigieuses lui soient communiquées pour traitement administratif.

Sur la base de ce qui précède, le canton a demandé de modifier le Concept pour mentionner le fait que ces 198 logements ne sont pas encore insonorisés et qu'une

stratégie doit être instaurée avec le canton pour traiter ces cas. Par ailleurs, le canton a demandé qu'il lui soit fourni un état des lieux complet du nombre de litiges, par an, depuis la mise en route du premier concept d'insonorisation pour analyse. Les documents les plus représentatifs pour évaluer la complexité de ces cas seront à joindre au complément.

3.1.2 Prise de position de l'OFEV

En matière de règlement des litiges, l'OFEV a demandé à ce que le rôle de l'autorité d'exécution, à savoir le canton comme le prescrit l'art. 45 al. 1 OPB, soit précisé, notamment en ce qui concerne d'une part son devoir d'ordonner l'isolation phonique aux propriétaires en application de l'art. 10 OPB et, d'autre part, sa compétence de contrôle prévue à l'art. 35 OPB.

3.1.3 Observations de l'AIG

Pour prendre en compte les demandes précitées, l'AIG a inséré dans le Concept (cf. chapitre 6.3 de la version du 5 mai 2017) l'indication suivante :

« 6.3 Insonorisation obligatoire non effectuée

L'insonorisation des bâtiments visés par le présent Concept est obligatoire pour les propriétaires (art. 10 al. 1 OPB). Si les mesures d'isolation acoustique de logements assujettis à l'insonorisation selon le Concept n'ont pas pu être réalisées, Genève Aéroport inscrit le ou les cas dans une liste exhaustive et précise la raison de la non-réalisation de l'insonorisation. Cette liste est mise à jour régulièrement. Genève Aéroport soumettra annuellement cette liste à l'autorité cantonale d'exécution, afin qu'une stratégie adéquate puisse être instaurée. »

L'AIG a également fourni un tableau récapitulatif des dossiers clos, par motif, sans que des MIA n'aient pu être prises (annexe 1 des observations de l'AIG du 7 octobre 2016), ainsi que la liste exhaustive des cas non insonorisés, par année, depuis 2003 (annexe 2). L'AIG a indiqué que cette liste sera transmise à l'avenir au minimum une fois par an à l'autorité cantonale compétente. Pour le surplus, l'AIG a fait savoir qu'une liste plus détaillée des cas non insonorisés représentatifs de chaque motif, comprenant les documents importants, sera transmise directement au canton. L'AIG a également précisé que, aux 12 catégories de raison de non insonorisation listées dans le « Bilan du programme d'insonorisation de Genève Aéroport jusqu'à fin 2014, en Suisse », une nouvelle raison est venue s'ajouter, à savoir « changement de vitrage thermique effectué par le propriétaire sur la base de l'article 56 A du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses (RCI), ne souhaitant pas bénéficier du programme d'insonorisation ». En effet, nombreux sont les propriétaires ne voulant plus procéder à de nouveaux travaux sur leur bâtiment (i. e.

les MIA) après avoir déjà isolé thermiquement leurs fenêtres, même si l'isolation thermique n'est pas suffisante sous l'angle de la protection contre le bruit.

3.1.4 Conclusions de l'OFAC

Considérant les réponses de l'AIG, l'OFAC estime que les demandes formulées par le canton et l'OFEV en matière de cas litigieux et règlement des différends ont été respectées. En effet, une liste complète et exhaustive des logements qui auraient dû être insonorisés – mais qui ne l'ont pas été – a été dressée et transmise aux autorités cantonales. Par ailleurs, l'AIG a indiqué qu'il allait tenir à jour cette liste pour refléter l'évolution de la situation et les futurs cas à venir. De plus, l'AIG a accepté qu'une stratégie adéquate soit instaurée pour traiter les cas d'insonorisation obligatoire non effectués. Enfin, le rôle de l'autorité d'exécution, à savoir le canton, a été mentionné dans le Concept. A noter que, concernant la demande du canton d'y inscrire les 198 cas non traités, l'autorité de céans estime qu'elle n'est pas pertinente car ce nombre est amené à évoluer en fonction de l'évolution de la situation et le Concept a principalement pour but de servir de guide général pour les insonorisations à venir.

Sur la base de ce qui précède, l'OFAC estime que les aspects du Concept (dans sa version du 5 mai 2017) relatifs au traitement des cas litigieux d'insonorisation obligatoire non effectuée et au traitement des différends sont conformes aux exigences des services spécialisés et peuvent donc être validés.

3.2 *Cas libératoire de la démolition du logement dans les trois ans*

3.2.1 Prise de position du Canton de Genève

Le Canton de Genève a relevé que le chapitre 2.7.2 du Concept¹ mentionne que les MIA ne seront pas exécutées si le bâtiment est démoli dans un délai de trois ans. Or, le canton rappelle que, selon l'art. 10 al. 3 let. c de l'OPB, cette condition s'applique dans un délai de trois ans qui suit la mise en service de l'installation modifiée. Estimant que ce moment coïncide avec la décision de l'OFAC de juin 2013, le cas libératoire ne devrait concerner que les démolitions prévues jusqu'en juin 2016. Ainsi, le canton a demandé à ce que ce cas libératoire ne s'applique pas et que le Concept soit complété par une stratégie appropriée si l'insonorisation n'est pas faite pour des raisons de démolition, par exemple avec des compensations réalistes qui tiennent compte des délais de mise en œuvre du Concept et de la durée d'exposition au bruit que le bâtiment à démolir aura dû subir.

¹ Version du 9 septembre 2015, chapitre 3.6.2 dans la version du 5 mai 2017.

3.2.2 Observations de l'AIG

L'AIG a indiqué que, par ce cas libératoire, il n'essaie évidemment pas de se soustraire à ses obligations. En effet, dans la plupart des cas de démolition qui se sont présentés par le passé, le propriétaire a indiqué de manière systématique ne pas souhaiter réaliser des travaux qui amélioreraient son bien car celui-ci allait être démolit à courte échéance. Par bon sens et par souci d'économie, ces dossiers ont été clos.

Proposer une compensation financière tenant compte des délais de mise en œuvre du Concept et de la durée d'exposition au bruit constituerait une inégalité de traitement entre les riverains concernés. En effet, les délais de mise en œuvre sont implicites à l'avancement du programme d'insonorisation. Il n'est pas possible d'exécuter les travaux simultanément dans les 6'000 logements éligibles. La durée d'exposition au bruit est une notion relative, dès lors que plus le programme s'étend géographiquement, plus il concerne des zones subissant moins de nuisances. Il serait donc difficile, voire impossible, de fixer des compensations prenant en compte tous les aspects de manière proportionnée. Par ailleurs, les bâtiments faisant l'objet d'une démolition sont, dans une grande majorité de cas, des bâtiments insalubres qui ne feraient de toute façon pas l'objet de MIA. La plupart font partie des cas de dossiers clos pour les motifs 5 (condition(s) du programme d'insonorisation non remplie(s)) ou 6 (bâtiment n'étant pas une habitation). Il serait donc infondé de proposer une compensation financière pour un bâtiment ne remplissant pas les conditions du programme d'insonorisation.

Cela étant dit, afin de répondre à la demande du Canton de Genève, le Concept sera appliqué, malgré la démolition envisagée, si le propriétaire souhaite tout de même bénéficier des mesures d'isolation acoustique. Dans le cas où le propriétaire renonce aux MIA parce que le bâtiment va être démolit, le cas sera versé à la liste exhaustive tenue par l'AIG des cas litigieux d'insonorisation obligatoire non effectuée (cf. ci-dessus chapitre B.3.1 Cas litigieux d'insonorisation obligatoire non effectuée, autorité d'exécution et règlement des différends), en tant que bâtiment non insonorisé. Il s'agira là du cas libératoire (renonciation par le propriétaire pour une démolition future du bâtiment).

Pour mettre en œuvre ce changement dans le Concept, l'AIG a modifié le chapitre 2.7.2 Cas libératoire, lettre c du Concept² de la manière suivante :

« (...) c. le bâtiment sera vraisemblablement démolit dans un délai de trois ans qui suivent la mise en service de l'installation nouvelle ou modifiée³ ou que, dans ce délai, les locaux concernés seront affectés à un usage insensible au bruit.

² Version du 9 septembre 2015, chapitre 3.6.2 dans la version du 5 mai 2017.

³ Soulignement par l'OFAC.

S'agissant du cas libérateur de démolition, le concept d'insonorisation sera appliqué, malgré la démolition envisagée, si le propriétaire souhaite bénéficier des mesures d'isolation acoustique.

Dans le cas où le propriétaire renonce aux mesures d'isolation acoustique parce que le bâtiment va être démoli, le cas sera versé à la liste exhaustive tenue par Genève Aéroport, en tant que bâtiment non insonorisé. Il s'agira là du cas libérateur (renonciation par le propriétaire pour une démolition future du bâtiment). »

3.2.3 Conclusions de l'OFAC

Considérant les observations de l'AIG, l'OFAC constate que la première demande du Canton de Genève a été respectée. En effet, si le propriétaire du bâtiment concerné le souhaite, les MIA seront effectuées même si son bâtiment sera démoli à courte échéance.

Concernant une compensation en cas de renonciation à l'insonorisation, comme l'a expliqué l'AIG, cela créerait une inégalité de traitement avec les propriétaires qui doivent réaliser les MIA. En effet, un propriétaire qui renoncerait aux mesures et obtiendrait une compensation pour la durée durant laquelle il n'a pas pu bénéficier de ces mesures serait injustement avantagé à un propriétaire qui doit réaliser les mesures et qui n'obtiendrait pas de compensation pour la durée sans mesures. L'attente et l'absence momentanée de MIA sont inhérentes à leur mise en œuvre : elles ne peuvent *de facto* pas être toutes réalisées au même moment. Une compensation pour les mesures non réalisées en cas de démolition future du bâtiment ne peut donc pas être octroyée.

3.3 *Cas libérateur de l'isolation insuffisante de l'enveloppe du bâtiment*

3.3.1 Situation initiale

Dans son Concept, l'AIG a rappelé que, en application de l'art. 10 al. 3 let. a OPB, lorsque l'enveloppe du bâtiment, tels que façades ou toits, n'offre pas les qualités nécessaires pour que les MIA puissent apporter une réduction perceptible du bruit dans le bâtiment, ces dernières ne seront pas réalisées ou seront réalisées après amélioration de l'enveloppe du bâtiment. L'AIG a précisé que le critère à utiliser pour savoir si l'isolation de l'enveloppe est suffisante est un De_{tot} égal ou supérieur à 37 dB par rapport à l'extérieur, fondé sur la norme SIA 181 (2006).

3.3.2 Prise de position de l'OFEV

L'OFEV estime que des MIA peuvent amener une réduction perceptible du bruit dans le bâtiment même pour des valeurs De_{tot} inférieures aux 37 dB spécifiées dans

le Concept. Par ailleurs, il serait nécessaire de prévoir dans le Concept une participation aux coûts de travaux d'amélioration des performances thermiques et acoustiques de toitures ou éléments de façades, comme proposé dans le cadre du concept similaire de 2015 pour l'aéroport de Zürich.

3.3.3 Observations de l'AIG

L'AIG a indiqué que, dans son Schallschutzprogramm 2015 (SSP 2015), l'exploitant de l'aéroport de Zürich a fixé un De_{tot} de 35 dB. L'AIG a donc proposé d'aligner les conditions du Concept à la pratique zurichoise et de le modifier en conséquence sur ce point.

L'AIG a ajouté que le nombre de bâtiments ne répondant pas aux critères du Concept (De_{tot} à 35 dB) peut être estimé à environ 10% des cas, soit une centaine de bâtiments. Ce chiffre a été retenu pour évaluer l'impact d'une contribution financière aux travaux d'amélioration des performances acoustiques de l'enveloppe. Le montant de la contribution financière, tenant également compte de la répartition villas-immeubles parmi les 1'047 bâtiments visés par le Concept et se basant sur la pratique zurichoise dans le SSP 2015 de CHF 50.- par m^2 (toiture et/ou enveloppe) représenterait environ 2 millions de francs.

L'exploitant de l'aéroport a indiqué qu'il serait disposé à faire droit à la demande de l'OFEV d'introduire une contribution financière aux travaux d'amélioration des performances phoniques de la toiture et/ou de l'enveloppe du bâtiment pour autant que celle-ci soit de CHF 50.- par m^2 au maximum et que le De_{tot} soit fixé à 35 dB pour toutes les insonorisations dont les dossiers seront ouverts après la présente décision.

3.3.4 Conclusions de l'OFAC

La proposition de l'AIG a été transmise à l'OFEV qui l'a validée. Sur cette base, l'AIG a, dans le cadre de l'instruction, mis à jour son Concept en conséquence⁴.

Considérant ce qui précède, l'OFAC constate que la demande de l'OFEV de fixer à 35 dB le seuil pour réaliser les MIA et de prévoir une participation de 50 francs/ m^2 pour les travaux d'amélioration des performances phoniques de la toiture et/ou de l'enveloppe du bâtiment a été respectée et le Concept a été modifié sur ce point. Ce point peut donc être considéré comme réglé.

3.4 *Lien avec l'isolation thermique imposée par les normes cantonales*

En parallèle aux MIA prescrites par l'OPB, le droit cantonal impose un assainisse-

⁴ Chapitre 4.3 Isolation de l'enveloppe du bâtiment dans la version du 5 mai 2017.

ment thermique des fenêtres⁵. Les mesures du droit fédéral sont à la charge de l'AIG tandis que celles du droit cantonal sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Les mesures à prendre en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal peuvent toutefois aboutir à un résultat final qui satisfait, au moins en partie, les deux obligations légales. Considérant cette situation, une règle de répartition de la prise en charge des coûts liés à ces travaux a dû être formulée.

Dans le Concept, l'AIG a proposé comme règle de principe⁶, pour ces situations, une prise en charge des 2/3 des coûts par l'AIG et du 1/3 par le propriétaire du bâtiment. Dans le cadre de la consultation des autorités cantonales genevoises⁷, cette règle de répartition n'a pas été contestée. De son côté, l'autorité fédérale de céans l'estime également raisonnable. Partant, cette règle de répartition peut être validée.

3.5 *Liste des locaux à usage sensible au bruit*

L'OFEV a constaté que la liste des locaux à usage sensible au bruit qui figure à l'annexe 7 du Concept, dans sa version du 9 septembre 2015, ne correspond pas à la pratique usuelle définie dans le tableau 1 du document « Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat, aide à l'exécution pour installations industrielles et artisanales » de l'OFEV, de 2016. P. ex. les chambres d'hôtel qui peuvent être suffisamment aérées avec les fenêtres fermées, selon l'art. 42 al. 2 OPB, sont considérées comme des locaux d'exploitation. De même, les salles de restaurant générant un propre bruit considérable sont en principe considérées comme locaux non sensibles au bruit.

Le Concept n'ayant, durant l'instruction, pas été mis à jour pour respecter ce point, une charge exigeant la modification sur ce point sera insérée dans le dispositif de la présente décision.

3.6 *Inscription d'une restriction des droits de voisinage au Registre foncier*

Le Concept prévoit, avant la réalisation des travaux liés aux MIA, qu'une convention soit établie entre l'AIG et le propriétaire du bâtiment qui bénéficiera des mesures⁸. Cette convention prévoit notamment que l'AIG prend en charge les coûts des mesures, que le propriétaire s'engage en cas de location du bâtiment à ne pas augmenter les loyers consécutivement à la réalisation des mesures et, finalement, qu'une servitude de restriction des droits de voisinage (article 684 du Code civil suisse) soit inscrite au Registre foncier.

⁵ Cf. loi sur l'énergie (LEn ; RS/GE L 2 30) et les art. 56ss du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI ; LA 5 05.01).

⁶ Pour plus de détails, cf. chapitre 4 Prise en charge dans la version du 9 septembre 2015 et ch. 5 Prise en charge dans la version du 5 mai 2017.

⁷ Prise de position du 6 juillet 2016.

⁸ Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit, version du 9 septembre 2015, ch. 7 Procédure, let. f. et version du 5 mai 2017, ch. 8 Procédure, let. f.

L'AIG a précisé dans ses observations du 7 octobre 2016 (chapitre 1.4, p. 2) que l'inscription d'une telle servitude au Registre foncier donne un effet public à la réalisation de ces mesures : tout éventuel futur acquéreur ou héritier d'un immeuble sera d'emblée informé que les MIA ont déjà été réalisées. Cette inscription permet donc d'éviter que la réalisation de ces mesures soit requise une seconde fois.

Après examen, l'OFAC estime, tout comme l'OFEV, que l'inscription d'une servitude de restriction des droits de voisinage n'est pas absolument indispensable. En effet, la conservation des pièces importantes de chaque cas d'insonorisation (p. ex. les lettres échangées, les devis effectués, les contrats signés avec les mandataires, les conventions conclues avec les propriétaires, les rapports de réception des travaux, etc.) permet également d'atteindre le but visé par l'AIG, à savoir s'assurer que les MIA ne soient pas requises à tort deux fois.

Considérant ce qui précède, toute référence à l'inscription d'une servitude de restriction des droits de voisinage au Registre foncier dans le Concept sera supprimée. Cette exigence fera l'objet d'une charge dans le dispositif de la présente décision.

3.7 *Année d'éligibilité*

3.7.1 Situation initiale

Pour mémoire, des zones de bruit, parfois appelées zones NNI (*Noise and Number Index*), ont été introduites en 1971⁹ puis sont devenues caduques depuis l'entrée en vigueur de l'OPB (annexe 5) qui a réglé de manière exhaustive la question des nuisances sonores des aéroports et de leur impact¹⁰. Lorsque ces zones étaient en vigueur, elles prévoyaient également une obligation d'insonoriser les logements. Ces zones ont été mises à l'enquête publique le 15 janvier 1979 et, dès cet instant, les riverains ne pouvaient plus ignorer que la construction de nouveaux bâtiments sis dans une zone de bruit ne pouvait être autorisée que si les mesures d'insonorisation prescrites étaient prévues. Comme le précise le Tribunal fédéral dans sa décision du 8 décembre 2000 relatif à l'aéroport de Zürich (cf. ATF 126 II 522 considérant 48 let. d), seuls les coûts des insonorisations des bâtiments construits ou modifiés avant la mise à l'enquête publique de ces zones NNI sont à la charge de l'exploitant de l'aéroport. Les coûts des insonorisations des bâtiments réalisés après cette mise à l'enquête publique sont à la charge des riverains.

Le critère de la date de la mise à l'enquête publique pour l'attribution de la prise en charge des coûts des mesures d'insonorisation a été repris dans le concept de 2003 pour les MIA des fenêtres des locaux à usage sensible au bruit soumis à des immissions sonores supérieures aux VA. Le concept de 2003 prévoyait toutefois égale-

⁹ Introduites par la loi du 17 décembre 1971 modifiant la loi sur la navigation aérienne (actuellement la loi sur l'aviation ; LA), en vigueur depuis le 1er janvier 1974, RO 1973 1738; FF 1971 I 287.

¹⁰ Cf. Message relatif à la révision partielle 1 de la loi sur l'aviation (FF 2009 4405, 4450)

ment la prise en charge des coûts pour certains cas de rigueur, à savoir les cas où des permis de construire auraient été délivrés par l'autorité cantonale sans obligation d'insonoriser après le 15 janvier 1979, date de la mise à l'enquête publique des zones NNI de l'aéroport de Genève, mais avant le 2 septembre 1987, date à laquelle les plans de ces zones ont finalement acquis force obligatoire par publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève par suite de la décision du Conseil fédéral du 8 avril 1987. Durant cette période incertaine, il n'est pas impossible que des logements aient été autorisés sans obligation d'insonoriser.

En résumé et de manière simplifiée, il ressort de ce qui précède que le principe retenu est de mettre les frais de l'obligation d'insonoriser à la charge de l'exploitant de l'aéroport si le riverain ne pouvait pas avoir officiellement connaissance – par le biais d'un avis publié dans un organe officiel – de cette obligation d'insonoriser lorsqu'il construit son logement. Dès l'instant où le propriétaire érige une construction et peut avoir officiellement connaissance de cette obligation d'insonoriser, les frais y liés sont à sa charge.

Ce principe, appliqué pour le concept de 2003, a, à nouveau, été appliqué pour le présent Concept, avec les mêmes dates, soit le 15 janvier 1979 pour les cas classiques et le 2 septembre 1987 pour les cas de rigueur.

3.7.2 Prises de position du Canton de Genève et de l'OFEV

Le Canton de Genève a constaté que le Concept prévoit que seuls les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant 1979, ou avant 1987 à certaines conditions, sont éligibles. Le canton estime toutefois que, selon les art. 8 al. 2 et 10 al. 1 OPB, tous les bâtiments existants exposés au bruit devront être insonorisés. Aucune notion de prévisibilité n'est définie dans l'OPB. S'agissant d'une modification notable, il appert que l'ensemble des bâtiments exposés au bruit et construits avant la décision de l'OFAC du 6 juin 2013 devraient être considérés comme des bâtiments existants au sens de l'art. 10 OPB.

Ainsi le canton a demandé une clarification par rapport à ce critère d'éligibilité. A également été demandé un complément au Concept sur l'éligibilité des bâtiments au regard de la date de l'autorisation de construire, qui tient compte de la date de la décision de l'OFAC du 6 juin 2013.

Ces exigences cantonales relatives à la clarification de l'année d'éligibilité ont également été soutenues par l'OFEV.

3.7.3 Observations de l'AIG

Sur la base de la demande précitée du canton, l'AIG a ajouté à son Concept la prise

en charge de 118 logements supplémentaires. Il s'agit d'une estimation du nombre de logements construits entre 1979 et 2001 sur la base des informations disponibles dans le système d'information du territoire genevois (SITG) situés dans une zone comprise entre le périmètre des zones NNI et le périmètre des courbes de bruit VLI (pour plus d'explications, cf. ci-dessous chapitre B.3.7.4 Conclusions de l'OFAC).

L'AIG n'a toutefois pas retenu la date du 6 juin 2013 exigée par le canton car, selon lui, les courbes de bruit qui est actuellement autorisé par le biais de la décision de l'OFAC du 31 mai 2001 ont été portées à connaissance du public lors de l'enquête publique liée à cette décision. A ce titre, l'AIG postule que la date de référence à considérer est celle de l'octroi de la concession d'exploitation et l'approbation du règlement d'exploitation, soit le 31 mai 2001.

3.7.4 Conclusions de l'OFAC

Pour apporter une réponse aux questions du Canton de Genève, il convient de rappeler ce qui suit.

Tout d'abord, l'art. 10 al. 1 OPB prévoit que, lorsque pour les installations fixes notablement modifiées il n'est pas possible de respecter les VLI, les propriétaires de bâtiments existants sont obligés d'insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit. Il en ressort que si une installation est notablement modifiée et qu'elle va provoquer des immissions sonores supérieures aux VLI, les bâtiments riverains existants concernés par ces dépassements doivent être insonorisés. En ce qui concerne les bâtiments futurs, c'est l'art. 31 OPB qui permet d'autoriser des nouvelles constructions dans les secteurs soumis à des immissions supérieures aux VLI, à condition que soient prises des mesures de construction ou d'aménagements susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit ou par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit. Ainsi, considérant les dispositions précitées, force est d'admettre que tous les locaux à usage sensible au bruit doivent être insonorisés, que ce soit par le biais de l'art. 10 ou de l'art. 31 OPB.

Cela étant précisé, l'année de construction joue un rôle pour déterminer qui doit prendre en charge les coûts des mesures d'insonorisation. En effet, les isolations acoustiques prises en application de l'art. 10 al. 2 sont à charge de l'exploitation de l'aéroport (cf. art. 11 OPB) tandis que celles à prendre en application de l'art. 31 devront être assumées par les propriétaires des terrains (cf. art. 31 al. 3 OPB). Comme déjà mentionné ci-dessus, le TF a précisé dans sa décision du 8 décembre 2000 relative à l'aéroport de Zürich (cf. ATF 126 II 522 considérant 48 let. d) que seuls les coûts des insonorisations des bâtiments construits ou modifiés avant la mise à l'enquête publique des zones de bruit sont à la charge de l'exploitant de l'aéroport. Le coût des insonorisations des bâtiments réalisés après cette mise à l'enquête publique sont à la charge des riverains. Le critère retenu pour l'attribution de la prise en

charge des coûts est donc la connaissance ou non du dépassement des limites au moment de la construction du bâtiment. Lorsque le riverain construit son logement sans savoir qu'il se situe dans une zone où des immissions de bruit vont à terme dépasser les valeurs limites, c'est à l'exploitant de l'aéroport de supporter les frais des mesures. En revanche, si le riverain réalise un logement en sachant qu'il est situé dans un secteur subissant des dépassements, les insonorisations imposées par l'OPB sont à sa charge.

En application du raisonnement développé au paragraphe précédent, il a été vérifié si la date du 15 janvier 1979 permet vraiment de manière exhaustive de considérer que les propriétaires ne peuvent plus prétendre ignorer l'existence des dépassements des émissions sonores et que, dès lors, les insonorisations sont à leur charge lorsqu'ils construisent.

Après analyse, il s'avère que cette date est effectivement correcte pour les habitations subissant des immissions supérieures aux VLI et comprises dans le périmètre des anciennes zones NNI. Cette dernière situation représente la grande majorité des cas car les zones de bruit NNI et la courbe de bruit des VLI sont approximativement identiques.

Dans les faits, les zones NNI sont toutefois très légèrement plus petites que la courbe des VLI. Certaines habitations sont donc situées en dehors des zones NNI mais tout de même à l'intérieur de la courbe des VLI. Ces habitations ont, en 1979, été considérées comme non atteintes par le bruit, au sens des zones NNI, puis, en 2001, ont été englobées dans les zones du bruit, au sens des VLI de l'OPB, et leur propriétaires en ont eu connaissance qu'à cette époque. Pour ces habitations, situées donc hors des zones NNI mais à l'intérieur de la courbe de bruit VLI, la date à retenir est celle à partir de laquelle les riverains ont pu avoir connaissance officiellement des dépassements, c'est-à-dire la date de la mise à l'enquête publique de la décision de l'autorité de céans du 31 mai 2001 dans la FF, à savoir le 12 juin 2001 (FF 2001 2251). En effet, c'est dans cette décision que les courbes de bruit des VLI ont été fixées puis portées à connaissance des riverains par le biais de l'avis dans la FF du 12 juin 2001.

En résumé, la date du 15 janvier 1979 est celle à retenir pour l'insonorisation des bâtiments situés à l'intérieur des zones NNI – et donc automatiquement de la courbe de bruit des VLI – tandis que la date du 12 juin 2001 est celle à retenir pour les insonorisations des bâtiments situés entre les zones NNI et la courbe de bruit des VLI.

Selon les estimations de l'AIG, cette mince bande entre la délimitation des zones NNI et la courbe des VLI représente environ 118 logements. Pour répondre à la demande du canton, ces cas d'insonorisation ont été localisés sur les cartes du Concept et également englobés dans le Concept (cf. chapitre 3.3, chiffre 4 de la version

du 5 mai 2017 du Concept).

Finalement, l'autorité de céans constate donc que les exigences du Canton de Genève ont été prises en compte et que l'année d'éligibilité à retenir pour la prise en charge des coûts liés aux MIA par l'AIG a été clarifiée et est conforme aux exigences légales applicables ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur.

A noter que, comme l'a indiqué l'AIG durant l'instruction, ces 118 logements ont été pleinement insérés dans le Concept et seront donc insonorisés comme n'importe quel autre bâtiment selon son ordre de priorité fixé par le degré d'immissions supportées.

3.8 *Actualisation du périmètre du Concept*

3.8.1 Prise de position du Canton de Genève

Le canton a constaté que le périmètre déterminant pour les MIA des bâtiments intégrés au Concept est défini par la courbe de bruit VLI. Cette courbe est toutefois basée sur le cadastre du bruit admissible, calculé à partir du trafic de l'année 2000. Les chiffres du trafic pour les années 2000 (année de référence), 2007, 2009, 2012 et 2015 montrent toutefois une différence importante (p. ex. en 2015 augmentation de 11% du nombre de mouvements totaux). Cette augmentation significative du trafic suggère, au sens des art. 36 al. 1 et 37a al. 2 OPB, que les immissions de bruit dues à l'installation diffèrent notablement et durablement des immissions consignées dans le cadastre actuel. Conformément aux discussions qui ont lieu dans le cadre du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), il est impératif d'actualiser le cadastre du bruit admissible dans les meilleurs délais. Ce nouveau bruit admissible doit être établi à partir des données de trafic des années les plus actuelles. Un nouveau périmètre déterminant pour le Concept devra donc être défini, à l'intérieur duquel les bâtiments exposés au bruit (> VLI) seront insonorisés, si nécessaire.

En conclusion, le canton demande que le Concept indique qu'il sera actualisé et approuvé par l'OFAC dans l'année qui suit la décision sur le nouveau bruit admissible.

3.8.2 Prise de position de l'OFEV

Concernant l'actualisation du périmètre des MIA, l'OFEV constate que le Concept mentionne que le périmètre sera adapté au « nouveau cadastre » lors de l'approbation d'un « nouveau bruit admissible ». Ceci est faux dans le sens où le périmètre MIA équivaut par définition à la courbe des VLI du bruit admissible en vigueur. Ainsi, le nouveau périmètre sera en principe fixé lors de la procédure relative au nouveau bruit admissible selon l'art. 37a OPB. Le cadastre sera ensuite simplement mis à jour avec le dernier bruit admissible faisant foi. Ainsi, l'OFEV a demandé

que la formulation soit corrigée pour que le concept des futures MIA soit lié à la procédure d'approbation du futur bruit admissible selon l'art. 37a OPB.

L'OFEV, dans sa deuxième prise de position, a précisé que l'obligation d'isolation acoustique selon l'art. 10 OPB est une conséquence directe de l'octroi d'allègements nécessaires en cas de dépassements des VLI lors de la consignation d'immissions de bruit admissibles selon l'art. 37a OPB. Un concept actualisé doit donc compléter la future demande d'allègements liée à l'extension du bruit admissible selon l'art. 37a OPB. Considérant ce qui précède, l'OFEV a proposé la formulation suivante pour ce point : « Le concept d'insonorisation sera à actualiser et à approuver par l'OFAC dans le cadre de la procédure d'approbation des futures demandes d'allègement liées à l'adaptation du bruit admissible selon l'art. 37a OPB ».

Dans sa troisième prise de position, l'OFEV a réaffirmé sa volonté que sa formulation soit retenue, se référant au texte du Protocole de coordination du 12 juillet 2016 rédigé dans le cadre du processus de coordination pour l'élaboration – en cours – de la fiche du PSIA pour l'aéroport de Genève, notamment sa page 64 qui indique que « La procédure de fixation du nouveau bruit admissible comprend la demande d'allègement et entraîne l'adaptation du concept d'insonorisation. Une fois le nouveau bruit admissible fixé, l'autorité d'exécution adaptera le cadastre de bruit sans délai ».

3.8.3 Conclusions de l'OFAC

En préambule, il convient de rappeler que l'OFAC se prononce maintenant uniquement sur les MIA qui doivent impérativement être prises en application des dispositions de l'OPB et du bruit tel qu'il est actuellement autorisé. Il n'est donc pas nécessaire de statuer déjà dans le cadre de cette procédure, de manière anticipée, sur les conséquences et les détails d'une modification à venir du bruit admissible pour l'aéroport de Genève. Cela étant précisé, il est effectivement judicieux de préciser déjà à ce stade que, étant données la situation actuelle et son évolution certaine, de nouvelles MIA devront être ordonnées et le Concept adapté.

Considérant ce qui précède et les prises de position développées ci-dessous, l'AIG a proposé d'indiquer que « Le concept d'insonorisation sera à actualiser et à déposer auprès de l'OFAC dans le cadre des futures modifications du bruit admissible (article 37a OPB) ».

L'autorité de céans estime que cette formulation, simple et générale, n'est pas contraire à l'OPB, permet de répondre aux demandes formulées par les autorités consultées, tant en ce qui concerne la mise à jour du Concept que la célérité de cette mise à jour, et est conforme au Protocole de coordination du PSIA pour l'aéroport de Genève.

Ainsi, l'AIG insérera dans le Concept (chapitre 3.1 dernier paragraphe de la version du 5 mai 2017) l'indication suivante : « Le concept d'insonorisation sera à actualiser et à déposer auprès de l'OFAC dans le cadre des futures modifications du bruit admissible (article 37a OPB) ». Cette exigence sera inscrite sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

3.9 *Délai de réalisation des MIA*

3.9.1 Situation initiale

Dans la version du Concept déposée auprès de l'autorité de céans en septembre 2015, l'AIG a indiqué qu'il entendait réaliser toutes les MIA dans un délai de 15 ans, soit d'ici la fin de l'année 2030. Pour expliquer cette planification, l'AIG a tout d'abord précisé avoir tenu compte du nombre de logements à insonoriser (environ 3'125 logements ou 980 bâtiments) et du coût approximatif de chaque cas (environ 25'000 francs par logement et 300'000 francs par objet spécial du type école, EMS, etc.). Au final, l'ensemble des MIA a été évalué à 93 millions de francs.

Pour assumer cette charge financière, l'AIG a expliqué qu'il devra faire appel à son Fonds environnement. Ce fonds est dédié aux projets qui permettent d'améliorer l'environnement à l'aéroport de Genève de manière générale : il s'agit des MIA mais également d'autres projets tel que l'amortisseur de bruit qui réduit les émissions sonores des avions lorsqu'ils doivent faire des essais moteur bruyants. En raison des MIA et autres projets déjà réalisés, ce fonds ne dispose actuellement que de peu de réserves. A noter que, jusqu'à présent, il a financé des MIA à hauteur d'environ 3 millions de francs par année en moyenne.

Sur cette base, la réalisation de toutes les MIA prévues dans le Concept nécessiterait environ 30 ans (coût total de 93 mios avec 3 mios par année). Pour raccourcir cette durée, l'AIG a envisagé d'allouer aux MIA un montant annuel supérieur, de l'ordre de 6,5 mios. Avec ce montant, l'ensemble du programme pourrait être réalisé en 15 ans.

Pour alimenter le Fonds environnement de manière à ce qu'un montant de 6,5 mios de francs par année puisse être alloué aux MIA, l'AIG a prévu d'introduire une nouvelle redevance aéroportuaire, pouvant prendre la forme d'une taxe par passager, ou d'augmenter les redevances actuelles, p. ex. la redevance bruit existante.

3.9.2 Prise de position de l'OFEV

Sur la justification de l'AIG explicitée ci-dessus, l'OFEV a pris position comme suit, l'autorité de céans précisant en préambule que seuls les arguments les plus importants seront mis en exergue.

Tout d'abord l'OFEV a estimé que le montant de 25'000 francs par logement à insonoriser est trop important. A cet égard, il a indiqué que ce coût est plus important que celui des insonorisations réalisées jusqu'à présent à Genève (environ 15'500 francs) ou réalisées actuellement pour l'aéroport de Zürich (environ 13'600 francs).

Ensuite, cet office a jugé que le montant attribué aux MIA est insuffisant. En effet, l'AIG savait depuis 2001, date de la décision d'approbation de son règlement d'exploitation, qu'il allait devoir prendre en charge les frais liés à ces mesures : il aurait dû dès cet instant prévoir les réserves nécessaires pour pouvoir réaliser les mesures dans un délai convenable. A ce sujet, l'OFEV a rappelé que la décision précitée de 2001 prévoyait explicitement que les MIA devraient être exécutées au plus tard dans les cinq ans suivant l'approbation du concept d'isolation acoustique¹¹.

Sur la base de ce qui précède, l'OFEV a demandé à l'AIG de réduire le délai en envisageant d'une part une réduction des coûts, par le biais p. ex. d'une optimisation des procédures de traitement des cas d'insonorisation, et, d'autre part, d'augmenter le budget en cherchant de nouvelles sources de revenus ou d'utiliser une partie des bénéfiques versés au Canton de Genève.

3.9.3 Observations de l'AIG

Pour répondre à la demande de l'OFEV, l'AIG a indiqué ce qui suit.

Le montant de 25'000 francs par logement tient compte non seulement des travaux de l'insonorisation (environ 15'500 francs), mais également du diagnostic amiante, de la constitution d'une servitude de restriction de droits de voisinage et des coûts internes qui n'avaient jusqu'à présent pas été comptabilisés. Par ailleurs, ce montant tient compte du fait qu'à l'avenir, les insonorisations concerneront davantage de villas et ne permettront plus de faire des économies d'échelle, possibles avec les immeubles de plusieurs logements. Enfin, le coût prévisionnel tient compte d'une augmentation du coût de la vie.

Cela étant précisé, l'AIG a étudié plusieurs possibilités pour réduire les coûts des MIA. Après réflexions, les solutions suivantes ont été retenues.

Tout d'abord, l'exploitant de l'aéroport de Genève a estimé pouvoir réduire le coût des travaux (pièces et main-d'œuvre) en procédant à un appel d'offre par zone géographique et par type de fenêtre (PVC, bois ou bois-alu). En réalisant les MIA par lot, l'AIG estime qu'une économie de l'ordre de 10% est possible voir plus pour les objets spéciaux volumineux. Ainsi, le montant pourrait passer de 25'000 francs à 23'400 francs pour les logements et de 300'000 francs à 250'000 francs pour les objets spéciaux.

¹¹ Décision de l'OFAC du 30 mai 2001, III, 3.3.5, page 89.

Ensuite, l'AIG a prévu d'optimiser ses procédures en engageant un architecte pour gérer les travaux, alors que cette tâche était jusqu'à présent attribuée à un mandataire externe. Le gain de cette optimisation a été évalué à 500 francs par logement dont le coût total descend ainsi de 23'400 francs à 22'900 francs.

En tenant compte de ces nouvelles données, l'AIG a estimé que le montant total des MIA pourrait atteindre 87 millions de francs au lieu de 93 millions de francs, faisant ainsi passer la durée de 15 à 13 ans.

De l'autre côté, pour augmenter le montant alloué aux MIA, l'AIG n'a concrètement pas pu trouver de solutions. En effet, il a estimé que le coût des mesures doit être pris en charge selon le principe prévu dans l'OPB du « pollueur-payeur » et doit dès lors provenir des redevances aéronautiques et non pas des revenus globaux de l'aéroport qui incluent également d'autres activités non aéronautiques telles que la location de surfaces commerciales. Une nouvelle redevance aéroportuaire, qu'elle soit par passager ou par avion, ou une augmentation des redevances actuelles doit être négociée avec les usagers (i. e. les compagnies aériennes). En l'absence d'un accord, une procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif fédéral pourrait débiter en application de l'ordonnance sur les redevances aéroportuaires (RS 748.131.3) : cette procédure pourrait être longue et péjorer la réalisation des MIA. Une augmentation trop importante des redevances ferait courir le risque d'un report de la fin de la réalisation de toutes les mesures. Pour ces raisons, l'AIG a estimé que la prise en charge des MIA par le biais d'une modification des redevances, pour atteindre finalement un montant de l'ordre de 6.5 mios, est la solution la plus adaptée. Par ailleurs, l'AIG a rappelé que les bénéfices globaux de l'exploitation de l'aéroport sont réinvestis dans la modernisation indispensable des infrastructures qui accusent un retard important.

Les observations de l'AIG présentées ci-dessus ont été transmises à l'OFEV qui a salué les efforts consentis pour réduire la durée de la réalisation de l'ensemble des MIA. Cela étant dit, l'OFEV a maintenu sa position relative à la réalisation de l'ensemble des MIA dans un délai de 10 ans, soit jusqu'en 2026¹². Sur la question du coût d'un cas moyen d'insonorisation, l'OFEV estime en particulier que l'inscription d'une servitude de droit privé de restriction des droits de voisinage n'est pas nécessaire dans le contexte d'une obligation de droit public et que les documents élaborés lors des travaux (facture, rapport de l'architecte, etc.) sont suffisants pour attester au besoin la réalisation des MIA.

3.9.4 Conclusions de l'OFAC

Tel que cela ressort des divers éléments mis en exergue ci-dessus, la question du délai pour réaliser l'ensemble des MIA est délicate et complexe. En effet, pour y ré-

¹² Prise de position de l'OFEV du 24 novembre 2016.

pondre il est nécessaire de prendre en compte les intérêts des riverains à bénéficier dans un délai convenable d'une protection contre le bruit de l'aéroport de Genève. Il est toutefois également important de s'assurer que le délai imposé soit réaliste et que la charge financière y liée soit économiquement supportable pour l'exploitant de l'aéroport de Genève et ne prétérite pas excessivement ses activités. C'est donc au terme d'une pesée des intérêts en cause précités qu'il convient à l'autorité de céans de fixer le délai à respecter.

Comme l'a relevé l'OFEV, la décision de l'OFAC du 31 mai 2001 relative à l'approbation du règlement d'exploitation a clairement indiqué que, dans l'hypothèse où durant 2 années consécutives la charge sonore augmente chaque année de plus de 1 décibel par rapport à l'« Etat année 2000 », les MIA liées aux VLI devront être réalisées dans un délai de 5 ans dès l'approbation du Concept, objet de la présente procédure. L'exploitant de l'aéroport de Genève savait donc depuis 2001 que, dans l'hypothèse précitée, les MIA allaient devoir être prises en charge. L'AIG pouvait également, déjà à l'époque, considérer comme hautement probable la réalisation de cette hypothèse. Sur cette base et comme l'a correctement relevé l'OFEV, la nécessité d'adapter les fonds disponibles pour pouvoir réaliser les MIA dans les délais était depuis longtemps prévisible.

Considérant ce qui précède, force est d'admettre que pour envisager un délai différent à celui prévu en 2001 il est nécessaire qu'il soit correctement justifié. Dans cet esprit, l'AIG a indiqué, dans la première version du Concept, pouvoir réaliser l'ensemble des mesures dans un délai de 15 ans. Il a justifié cette durée en se basant sur l'expérience acquise dans le cadre des insonorisations déjà effectuées, sur une estimation du nombre de cas à traiter, sur une évaluation du coût de ces cas et sur les moyens à disposition pour les financer (pour plus de détails, cf. ci-dessus chapitre B.3.9.1 Situation initiale).

Sur cette base, l'OFEV a requis de l'AIG qu'il étudie encore de nouvelles pistes pour diminuer les coûts et augmenter les moyens à disposition (pour plus de détails, cf. ci-dessus chapitre B.3.9.2 Prise de position de l'OFEV). Dans ce cadre, l'AIG a trouvé des solutions pour réduire une partie des coûts mais pas pour augmenter les moyens à disposition. Finalement, l'AIG a évalué à 13 ans la durée nécessaire pour réaliser les MIA, soit un achèvement pour la fin de l'année 2028. Après évaluation de cette nouvelle justification, l'OFEV a maintenu son délai de 10 ans, soit pour la fin de l'année 2026. L'OFEV a également exigé que les MIA pour les zones de la priorité 1 à 4, à savoir l'ensemble des zones impactées par les émissions sonores autorisées dans le cadre de la décision d'approbation du règlement d'exploitation du 31 mai 2001 et qui subissent encore des dépassements des VLI selon le bruit actuel (calculé en 2012), soient réalisées dans un délai de 5 ans. Ce délai serait similaire à celui imposé dans la décision précitée de 2001.

Comme l'a fait l'OFEV, l'OFAC salue les efforts entrepris par l'AIG pour réduire la durée de réalisation de toutes les MIA. De manière générale, la nouvelle estimation des coûts semble fondée et peut donc effectivement servir de base pour évaluer la durée du programme. Sur ce point, l'OFAC constate toutefois que, considérant les conclusions relatives à l'inscription d'une servitude au Registre foncier (cf. ci-dessus chapitre 3.6 Inscription d'une restriction des droits de voisinage au Registre foncier), les coûts pourront encore être réduits d'autant avec, finalement, une réduction de la durée prévisible des MIA.

Concernant les moyens mis à disposition, l'OFAC prend note du fait que l'AIG va introduire une nouvelle redevance aéroportuaire ou augmenter celles existantes. L'OFAC partage l'argument de l'AIG soutenant une modification raisonnable des redevances, qui doit tenir compte non seulement de la nécessité de percevoir les fonds nécessaires pour réaliser les mesures le plus rapidement possible mais également de la réalité économique du domaine aéroportuaire où des taxes considérées comme excessives peuvent être contestées par les utilisateurs, ce qui prêterait l'avancement de la réalisation des mesures. Selon les estimations de l'AIG, une modification des redevances générant un montant final de l'ordre de 6,5 mios pour les MIA pourrait être envisagée.

A noter sur la question des moyens mis à disposition que, comme l'a également estimé l'OFEV, il ne devrait pas d'emblée être exclu que ces moyens proviennent également d'autres sources, même si ceux-ci ne sont pas directement liés aux activités aéronautiques *stricto sensu*, comme p. ex. les bénéfices des activités commerciales annexes.

De manière générale, l'OFAC constate que l'AIG a évalué différentes sources de revenus pour réaliser les MIA. La solution retenue est globalement acceptable. Cela étant dit et puisque les explications précitées de l'AIG sont plausibles, il n'appartient pas à l'OFAC, dans le cadre de la présente procédure, de s'immiscer dans le détail de la gestion financière de l'AIG pour la réalisation des MIA. En effet, pour l'autorité de céans, il importe avant tout que les MIA soient réalisées dans le délai.

Finalement, considérant les différents éléments développés ci-dessus, notamment la décision du 31 mai 2001, les intérêts des riverains à bénéficier des MIA dans les meilleurs délais, la réalité économique actuelle, l'éventuel potentiel de réductions mineures des coûts, la flexibilité relative des sources de revenus et enfin l'écoulement du temps lié à la présente procédure, l'OFAC estime que le délai pour mettre en œuvre le Concept doit être fixé à 10 ans dès l'entrée en force de la présente décision, soit au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2027 en l'absence de recours. De même, l'exigence de l'OFEV relative à la réalisation dans un délai de 5 ans des MIA de la zone de priorité 1 à 4 devra aussi être respectée. Le texte du Concept devra ainsi être mis à jour en tenant compte de ces nouveaux délais. Ce

point fera l'objet d'une charge dans le dispositif de la présente décision.

3.10 *Délai de réalisation des futures MIA*

3.10.1 Prise de position du Canton de Genève

Comme déjà abordé ci-dessus (cf. chapitre B.3.8 Actualisation du périmètre du Concept), le canton a rappelé qu'un nouveau bruit admissible et un nouveau concept sont attendus à terme. De nouveaux bâtiments seront probablement exposés à des valeurs supérieures aux VLI. Le canton a ainsi formulé des craintes relatives à la prolongation du délai pour réaliser toutes les mesures, actuelles et futures. Le délai annoncé dans ce concept devrait, selon les autorités cantonales, intégrer l'évolution probable du bruit admissible. Le canton a ainsi demandé à l'AIG qu'il propose une stratégie pour l'insonorisation des bâtiments qui seront concernés par le futur bruit admissible dans le même délai de 15 ans.

3.10.2 Observations de l'AIG

En préambule, l'AIG a relevé que la demande du canton revient finalement à intégrer dans le Concept les bâtiments concernés par le futur bruit admissible : ces bâtiments ne font pas l'objet de la décision de l'OFAC de 2001 ou de 2013.

Cela étant rappelé, l'AIG a procédé à l'évaluation du nombre de bâtiments et de logements qui pourraient potentiellement être concernés par le nouveau bruit admissible en se basant sur les dernières courbes de bruit disponibles. Après évaluation, il ressort que cela concerne 1'493 logements supplémentaires dans 803 bâtiments, représentant un coût de près de 40 millions de francs. L'AIG a donc conclu qu'il n'est pas réaliste d'ajouter actuellement ce montant, soit près de 45% du montant à engager pour les travaux visés par le Concept dans sa version actuelle.

3.10.3 Conclusions de l'OFAC

Comme l'a relevé l'AIG, la réalisation des MIA du futur bruit admissible ne doit pas faire l'objet de la présente procédure. En effet, le Concept permet de détailler la réalisation des MIA pour lesquelles il existe actuellement une base juridique claire, découlant des dispositions légales applicables et de la décision de l'autorité de céans de 2001. Il n'est pas possible, déjà à ce stade, de prévoir la réalisation de MIA pour le futur bruit admissible. En effet, tout d'abord la base légale manque : il n'y a actuellement pas de décision de l'autorité de céans pour le futur bruit admissible, les éventuels allègements et l'obligation d'insonoriser correspondante. Par ailleurs, il existe également des incertitudes sur le périmètre exact des futures courbes de bruit. Ainsi, la demande du Canton de Genève ne peut pas être prise en compte dans le présent Concept.

3.11 *Rapport annuel sur l'avancement de la réalisation des MIA*

Durant la consultation des autorités concernées, l'OFEV a requis qu'un rapport annuel sur la réalisation des MIA (état d'avancement, financement, prévision pour les années à venir, etc.) soit communiqué aux autorités au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année évaluée.

Sur cette requête, l'AIG a indiqué que, dans tous les cas, un bilan annuel est mis en ligne et peut donc être consulté tant par les administrés que par les diverses autorités. Cela étant dit, dans la mesure où ces bilans ne contiennent aucun élément prévisionnel, ils seront complétés par les éléments requis et pourront ainsi être transmis aux autorités à l'échéance demandée.

L'OFAC soutient et fait également sienne cette requête qui fera ainsi l'objet d'une charge dans le dispositif de la présente décision.

3.12 *Autres demandes*

Par l'intermédiaire de leur prise de position, les Communes de Bellevue, Genthod, Meyrin, Satigny et Vernier ont adressé à l'OFAC leurs remarques concluant à l'extension des périodes de plafonnement du bruit durant la nuit, à la définition de nouvelles procédures privilégiant les zones peu ou non habitées, à leur intégration dans un groupe de travail chargé de l'élaboration et du suivi d'un dispositif de contrôle du bruit, des trajectoires et des mesures de mobilité.

Pour ces remarques, l'OFAC rappelle que la présente décision porte sur le concept de mesures d'isolation acoustique et que, considérant ce cadre bien défini, l'office en prend connaissance mais ne peut pas y apporter de réponse par l'intermédiaire de la présente procédure.

Par ailleurs, la Commune d'Aire-la-Ville a demandé à ce que l'école communale, sise au chemin de Mussel 11 soit incluse dans le périmètre déterminant afin de pouvoir bénéficier des MIA. Comme l'a également relevé l'AIG, l'OFAC constate que ce bâtiment ne se situe ni à l'intérieur de la courbe de bruit des VLI ni sur son tracé : il ne sera donc pas insonorisé dans le cadre du Concept. Admettre une exception pour ce bâtiment pourrait constituer un précédent et représenter une inégalité de traitement pour d'autres bâtiments dans la même situation.

4. **Oppositions**

L'OFAC statue sur les trois oppositions (cf. ci-dessus chapitre A.2.2 Oppositions) de la manière suivante.

4.1 *Opposition B.*

Dans leur opposition du 3 mai 2016, Messieurs B., domiciliés dans l'habitation sise sur la parcelle n° X du Registre foncier de la Commune de Y. et soumise à des immissions supérieures aux VA, se sont plaints du fait que l'AIG, après avoir ouvert un dossier pour effectuer les MIA, ne les a, finalement, pas réalisées.

Dans ses observations du 7 octobre 2016, l'AIG a indiqué que les MIA pour le bâtiment en question n'ont pas été réalisées car le toit du bâtiment n'est pas suffisamment isolé du point de vue acoustique. L'AIG a toutefois précisé que si le propriétaire isole son toit, le dossier pourra être à nouveau ouvert et traité selon le Concept dans sa nouvelle version (cf. ci-dessus chapitre B.3.3 Cas libératoire de l'isolation insuffisante de l'enveloppe du bâtiment).

Dans leurs observations finales, les opposants ont maintenu leur opposition, relevant notamment que les subventions cantonales actuelles ne seront vraisemblablement pas suffisantes pour permettre de réaliser une isolation suffisante de l'enveloppe du bâtiment pour que les MIA puissent être effectuées.

Sur la base de ce qui précède, l'OFAC constate que l'opposition en cause ne concerne pas le Concept qui est l'objet de la présente décision mais est une plainte relative à l'exécution concrète des MIA. Plus précisément, l'opposant se plaint du fait que les mesures n'ont pas été faites et conteste le fait que l'isolation acoustique actuelle de son bâtiment puisse constituer un motif de refus de réalisation des MIA.

Comme cela ressort de l'art. 10 al. 3 let. a de l'OPB, les mesures d'isolation acoustiques ne doivent pas être prises lorsque l'on peut présumer qu'elles n'apportent pas une réduction perceptible du bruit dans le bâtiment. C'est en application de cette base légale que l'AIG n'a pas réalisé les MIA. Sur le principe, la position et les conclusions de l'AIG relatives au refus de la prise en charge des MIA pour le bâtiment concerné ne prêtent pas flanc à la critique. Cela étant dit, l'examen détaillé de la situation concrète, notamment en ce qui concerne l'absence réelle d'efficacité de protection contre le bruit de l'enveloppe du bâtiment, relève de l'exécution de l'OPB pour laquelle le canton est l'autorité compétente. En effet, comme développé ci-dessus (cf. chapitre B.3.1 Cas litigieux d'insonorisation obligatoire non effectuée, autorité d'exécution et règlement des différends), l'autorité d'exécution pour les MIA est le Canton de Genève.

En conclusion, le grief des opposants pour s'opposer au Concept, à savoir que l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ne devrait pas constituer un motif de renonciation à la réalisation des MIA, n'est globalement pas fondé. Cela étant dit, il n'est pas impossible que, après vérification concrète du cas d'espèce avec la situation actuelle

ou après travaux d'amélioration de l'enveloppe du bâtiment concerné, la réalisation des MIA puisse tout de même apporter une réduction perceptible du bruit dans le bâtiment au sens de l'art. 10 al. 3 ch. 1 OPB. Cette vérification et la décision qui s'en suivra incomberont toutefois à l'autorité d'exécution qui est le Canton de Genève. Au vu des explications qui précèdent, l'opposition B. n'est pas fondée et doit, partant, être rejetée.

4.2 *Opposition A.*

Dans leur opposition du 2 mai 2016 et leurs observations finales du 3 juillet 2017, la famille A., domiciliée à Z., constate que le Concept de MIA est inefficace dans les espaces extérieurs ou à l'intérieur des bâtiments si les fenêtres sont ouvertes et que seul une limitation du nombre de vols et des horaires permettrait de respecter l'OPB. Par ailleurs, les opposants se plaignent du fait que les demandes d'autorisation de construire sont rejetées sur la base des restrictions prévues par l'OPB : ils invoquent donc également une expropriation. De plus, la famille A. constate que les MIA n'apportent aucune réponse pour les pollutions autres que sonores, notamment les pollutions atmosphériques. Les opposants relèvent également que, à court terme et en application des dispositions légales cantonales, les embrasures en façade qui présentent des déperditions énergétiques élevées devront être adaptées ou remplacées : les MIA – dont le délai de réalisation est plus important – n'auront ainsi plus à être faites et les propriétaires concernés ne pourront donc plus bénéficier d'un dédommagement à ce titre, ce qui est contraire au principe du pollueur-payeur. Enfin, les opposants contestent l'inscription au Registre foncier d'une servitude de restriction des droits de voisinage pour la réalisation des MIA.

L'OFAC rappelle tout d'abord que la présente décision ne porte que sur le Concept de MIA et fait suite à la décision d'approbation du règlement d'exploitation du 31 mai 2001. Les questions liées au nombre de mouvements, aux horaires d'exploitation ou, de manière plus générale, à l'assainissement de l'installation qu'est l'aéroport de Genève, ont été traitées exhaustivement dans cette décision du 31 mai 2001 et n'ont donc pas à être rouvertes dans le cadre de la présente procédure. En effet, c'est dans cette décision de 2001 que le bruit de l'aéroport de Genève a été fixé, que les mesures d'assainissement ont été évaluées et que les allègements ont été octroyés. Le Concept – qui est le seul objet de cette procédure – est une conséquence de la décision précitée et ne vise qu'à mettre en œuvre les MIA relatives aux émissions sonores approuvées en 2001. Ce raisonnement s'applique également pour les griefs liés à d'autres immissions, notamment la pollution atmosphérique. De manière plus générale, l'autorité de céans rappelle encore que le Concept découle d'une obligation de l'OPB qui prévoit des mesures pour protéger les riverains du bruit mais pas pour les protéger d'autres immissions. La présente procédure ne concerne que les MIA. C'est également pour cette raison que les griefs liés à une expropriation n'ont

pas à être traités dans le cadre de cette procédure mais, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure *ad hoc* réglée par les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711).

Concernant le grief lié à l'obligation cantonale de procéder à l'isolation thermique qui éluderait l'obligation de réaliser les MIA et leur prise en charge par l'AIG, l'OFAC rappelle que le Concept prévoit précisément une règle à ce sujet (cf. ci-dessus chapitre B.3.4 Lien avec l'isolation thermique). Cette règle distingue les différentes situations et prévoit, p. ex., que, lorsque le propriétaire doit isoler thermiquement son bâtiment, l'AIG rembourse 2/3 du coût total des travaux d'insonorisation (pour plus de détail, cf. chapitre 5 du Concept). Cette règle permet donc une répartition équitable qui a, par ailleurs, été préavisée favorablement par le Canton de Genève. En conclusion sur ce point, l'OFAC estime que le grief des opposants a été pris en compte dans le Concept.

Enfin, en ce qui concerne le grief lié à une inscription au Registre foncier d'une servitude de restriction des droits de voisinage, l'autorité de céans rappelle que, comme développé ci-dessus au chapitre B.3.6 Inscription d'une restriction des droits de voisinage au Registre foncier, une telle inscription n'est pas nécessaire et que toute mention dans le Concept sera retirée. Partant, force est d'admettre que, durant l'instruction, ce point a été traité et l'autorité de céans statue dans le sens de l'opposant.

4.3 *Opposition C.*

Dans leur opposition du 4 mai 2016, les époux C. ont invoqué les mêmes griefs que les opposants A. Par économie de procédure, l'autorité de céans renvoie donc aux considérants y relatifs (cf. ci-dessus chapitre B.4.2 Opposition A.) pour y répondre.

5. **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans constate que les modalités de mise en œuvre des mesures d'isolation acoustique prescrites en application des articles 10ss de l'OPB par l'autorité de céans dans ses décisions du 31 mai 2001 et du 6 juin 2013 ont été détaillées dans le Concept. Le Concept a été mis à l'enquête publique et les riverains de l'aéroport de Genève ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits. De plus, l'autorité de céans a consulté les autorités cantonales et fédérales spécialisées qui ont pu prendre position. Sur la base de ce qui précède, le Concept a déjà fait l'objet de plusieurs adaptations durant l'instruction. Tel que cela ressort des considérants ci-dessus, certaines adaptations sont toutefois encore nécessaires et font l'objet d'une charge dans le dispositif de la présente décision. En tenant compte

de ces dernières modifications à réaliser, le Concept peut être validé. Afin d'avoir à disposition un document final qui prend en compte les dernières demandes de modification, l'AIG devra mettre à jour son Concept dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la présente décision et en transmettra deux exemplaires à l'autorité de céans.

6. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

7. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à l'exploitant de l'aéroport de Genève ainsi qu'aux opposants. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

L'Office fédéral de l'aviation civile

vu la demande du 22 septembre 2015 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide de valider le Concept de mesures d'isolation acoustique.

1. De la portée

Sous réserve du respect des charges listées au chapitre ci-dessous 2. Des charges, les documents suivants sont validés :

- Document « Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de Genève Aéroport, en Suisse » version du 5 mai 2017 avec les cartes suivantes :
 - Carte « Annexe 3 : Périmètre déterminant des zones VA-3 à VLI », version du 5 mai 2017 ;
 - Carte « Annexe 5 : Plan établissant la liste de priorité des logements et bâtiments objets de mesures d'isolation acoustique conformément à la décision de l'OFAC du 6 juin 2013 », version du 5 mai 2017.

2. Des charges

Les charges suivantes devront être respectées :

- La liste des locaux à usage sensible au bruit sera modifiée pour être conforme à la pratique usuelle décrite dans le document « Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat, aide à l'exécution pour installations industrielles et artisanales » de l'OFEV, de 2016.
- Toute référence à l'inscription d'une servitude de restriction des droits de voisinage au Registre foncier sera supprimée du Concept.
- L'AIG insérera dans le Concept (chapitre 3.1 Périmètre déterminant, dernier paragraphe, de la version du 5 mai 2017) l'indication suivante : « Le concept d'insonorisation sera à actualiser et à déposer auprès de l'OFAC dans le cadre des futures modifications du bruit admissible (article 37a OPB) ».
- Le délai pour réaliser l'ensemble des mesures d'isolation acoustique prévues dans le Concept sera de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente décision. De plus, le délai pour réaliser les mesures de la zone 1 à 4 sera de 5 ans. Le

texte du Concept sera modifié pour tenir compte de ces délais.

- Un rapport annuel sur la réalisation des MIA sera communiqué aux autorités au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année évaluée.
- Le Concept sera mis à jour pour tenir compte des charges ci-dessus et deux exemplaires devront être transmis à l'OFAC pour vérification dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en force de la présente décision.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction, Case postale 100, 1215 Genève 15 ;
- Opposants A. ;
- Opposants B. ;
- Opposants C.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Office de l'urbanisme, Rue David-Dufour 5, Case postale 224, 1211 Genève 8 ;
- Canton de Genève, Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), Avenue Sainte-Clotilde 23, Case postale 78, 1211 Genève 8 ;
- Commune d'Aire-la-Ville, Rue du Vieux-Four 50, 1288 Aire-la-Ville ;
- Commune de Bellevue, Route de Lausanne 329, 1293 Bellevue ;
- Commune de Genthod, Rue du Village 37, 1294 Genthod ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, CP 127, 1218 Le Grand-Saconnex ;
- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, CP 367 1217 Meyrin 1 ;
- Commune de Satigny, Rampe de Chouilly 17, CP 74, 1242 Satigny ;
- Commune de Vernier, CP 520, 1214 Vernier ;

- Commune de Versoix, Route de Suisse 18, CP 107, 1290 Versoix.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Alexandre Triverio, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.